



COMMUNE
DE
FONTAINEMELON

Tél. 032 / 853 21 45 – Fax 032 / 853 67 47
CCP 20-753-5

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 28.7.200 Page 308/57

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Fontainemelon,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - La vitesse maximale 50, limite générale, sur la route communale route de Fontaines est déplacé en aval de 15 m (signal no 2.30.1 OSR vitesse maximale 50, limite générale).

Article 2. - Un passage pour piétons est aménagé au droit de l'accès au quartier des Pommiers (signal no 4.11 OSR et marques no 6.17 et 6.18 OSR).

Article 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 17 juillet 2000

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire :

Le Président :

P.-A. STOUDMANN

M.-O. VUILLE

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 21 juillet 2000

L'ingénieur cantonal,



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès sa publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.